



OBJET : Interdiction de stationner à certaines catégories de véhicules sur le parking situé à l'intersection des rues Nicolas Becker, François Mauriac et des Platanes à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement sur ce parking public afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des véhicules utilisant ce parking,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules est interdite aux véhicules d'une hauteur de plus de 2,20m, sur le parking situé à l'angle des rues Nicolas Becker, François Mauriac et des Platanes à Villemomble.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,20 m ou d'une longueur de plus de 5 ml sont interdits, sur le parking situé à l'angle des rues Nicolas Becker, François Mauriac et des Platanes à Villemomble.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 22 février 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

